

Février 2017

DÉCRYPTAGES

Les fiches outils à destination des élus

LE CERTIFICAT MUTUALISTE TITRE PERPÉTUEL ENTRE ACTIONS ET OBLIGATIONS

S'inspirant de la pratique des banques mutualistes qui disposent depuis plusieurs années de la possibilité de renforcer leurs fonds propres par l'émission de titres (parts sociales, certificats coopératifs d'investissement et certificats coopératifs d'associés), les assureurs mutualistes ont cherché à disposer de la même possibilité. C'est aujourd'hui le cas avec les certificats mutualistes depuis mi 2014. Retour sur ce nouvel instrument de financement.

éthix

37, rue de La Rochefoucauld - 75009 Paris
Tél. 01 58 53 53 00 - Fax. 01 43 49 08 14
www.ethix.fr - courrier@ethix.fr

LES CERTIFICATS MUTUALISTES ET PARITAIRES, C'EST QUOI ?

Depuis le 31 juillet 2014, grâce à la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS), il peut être créé des certificats mutualistes, titres perpétuels entre les actions et les obligations. Le décret du 23 février 2015 en a précisé les modalités et a permis leur développement. Les certificats mutualistes sont des titres, sans droit de vote, émis par les sociétés d'assurance, mutuelles du code de

la mutualité et les institutions de prévoyance. Ils sont souscrits principalement par des particuliers, personnes physiques en général, les sociétaires, mais aussi par des personnes morales, entreprises du même groupe d'assurance que l'émetteur, les mutuelles d'assurance, mutuelles, unions, groupements paritaires...

LES CERTIFICATS MUTUALISTES ET PARITAIRES : UN PLACEMENT POUR LES CLIENTS/SOCIÉTAIRES, UN MOYEN DE FINANCEMENT POUR L'ASSUREUR

Pour les particuliers

Les titres peuvent être acquis par un sociétaire de l'organisme émetteur. Ces titres ne donnent aucun droit de vote, et seront remboursés à la valeur nominale. Ils ne donnent pas de droit sur l'actif et ne prennent pas de valeur. La rémunération, assimilée à un intérêt, est décidée tous les ans par l'assemblée générale et représente au plus 10 % de la somme des résultats des trois derniers exercices.

Néanmoins, dans le but de pouvoir distribuer un montant non nul lorsque le résultat cumulé est négatif mais que le dernier est bénéficiaire, la limite est portée à 27 % du résultat du dernier exercice clos.

Ils ne sont pas cessibles dans le cadre d'un programme annuel de rachat, ils offrent donc une liquidité limitée.

Pour les émetteurs

Le certificat mutualiste va permettre de développer leurs activités ou de renforcer leur solvabilité.

Les émissions sont soumises à l'autorisation préalable de l'ACPR.

Quant au remboursement lorsque les titres sont admissibles en couverture des exigences de solvabilité, ils sont systématiquement soumis à autorisation préalable de l'ACPR. Ce qui limite la liquidité de ce placement mais renforce bien les fonds propres de l'émetteur car si des clauses permettent de rembourser sous certaines conditions, les titres émis ne permettent pas de satisfaire l'apport de fonds pour garantir la solvabilité.

Le regroupement des institutions de retraite, de prévoyance ou mutuelle se faisait sans apport en capital.

Leur nombre étant restreint, il n'est pas exclu également que ces opérations permettent le regroupement ou le partenariat entre institutions.

En effet, ces titres peuvent être souscrits par d'autres organismes ou institutions paritaires, créant des liens financiers entre des groupements précédemment séparés.

Les limites du certificat mutualiste

Les textes autorisent le placement des certificats mutualistes auprès des sociétaires, les souscripteurs non professionnels sont sollicités pour des montants faibles ce qui entraîne la mobilisation de la force commerciale du réseau de vente. Les souscripteurs non professionnels demandent une information ciblée et pédagogique, et le grand nombre de souscriptions pour atteindre les objectifs nécessite une gestion administrative de la comptabilité titres coûteuse. Par ailleurs, le caractère peu liquide des titres constitue un risque pour les particuliers souscripteurs, étant donné que ces certificats sont notamment présentés comme un placement. Ce risque doit être explicité de manière claire aux clients intéressés dans le cadre du devoir de conseil.

UN INSTRUMENT DE CAPITAUX PROPRES ET NON DE DETTE

Les certificats mutualistes ne sont pas assimilés à des instruments de dette. Ainsi, même si leur rémunération prend la forme d'un intérêt, ce dernier n'est pas fixé à l'avance. Il est fonction des résultats dégagés et peut, en conséquence, être nul.

Ces titres ne sont par ailleurs pas cessibles à des tiers. Seul l'émetteur peut les racheter.

Ces conditions expliquent notamment le classement des certificats mutualistes comme instruments de capitaux propres, aussi bien d'un point de vue comptable

que prudentiel. Ils sont en effet admis en solvabilité sans limite de montant, contrairement aux dettes subordonnées dont la prise en compte est limitée et soumise à conditions.

Ces titres permettent donc aux assureurs mutualistes de renforcer leurs fonds propres par de nouvelles émissions, chose qui n'était pas possible avant leur adoption et qui constituait un enjeu important pour ces acteurs au regard du renforcement des exigences en fonds propres induites par le nouveau cadre prudentiel Solvabilité 2.

LES GRANDS ÉMETTEURS DE CERTIFICATS MUTUALISTES

Groupama : le premier émetteur

Le déploiement de ce nouveau produit dans l'offre commerciale de l'ensemble Groupama a débuté au niveau de la Caisse régionale Rhône-Alpes. Cette dernière a été choisie comme pilote pour en expérimenter la commercialisation lancée en décembre 2015.

Le déploiement s'est poursuivi tout au long de l'année 2016 au sein des autres Caisses.

Le bilan de ce déploiement ne pourra être réalisé qu'une fois les campagnes de souscriptions clôturées dans l'ensemble des entités du Groupe.

À titre d'exemple, chez Groupama Rhône-Alpes, la période de souscription s'est étalée jusqu'au 24 novembre 2016, soit une fenêtre de souscription de près d'un an au total.

Selon les objectifs présentés dans le cadre de la communication financière, Groupama espère lever un total de 560 M€ de fonds sur trois ans.

La valeur à l'émission des certificats mutualistes de Groupama s'établit à 10 €. Cette valeur est fixe dans le temps. Ces titres ne sont pas cessibles, sauf à l'émetteur dans le cadre de son programme de rachat. Ils ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt, ni d'une mise en pension.

Pour les exercices 2015 et 2016, le programme de rachat est limité à 10 % du montant total des certificats mutualistes émis. Ce rachat est soumis à l'accord de l'ACPR et au respect des exigences prudentielles de solvabilité. Les règles pour les exercices ultérieurs devront être précisées par décision lors de l'assemblée générale de la caisse émettrice.

Les certificats rachetés sont annulés au bout de deux ans d'auto-détention.

AG2R La Mondiale : deuxième émetteur du marché

Après Groupama en avril 2015, AG2R La Mondiale est le deuxième acteur du marché à procéder à l'émission de certificats mutualistes auprès d'une part de ses socié-

taires et assurés de La Mondiale et ses filiales AG2R Réunica Prévoyance, et sa filiale Prima d'autre part.

Ces titres perpétuels, à mi-chemin entre actions et obligations introduits par la loi sur l'Économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 portée par Benoît Hamon, sont proposés à un nominal de 10 € avec un plafond d'émission de 100 M€ d'ici fin 2017.

« Le fondement de l'émission de certificats mutualistes repose sur la manifestation de l'affectio societatis. Cet investissement à la fois moral et pécuniaire participe de la vision du projet de l'entreprise par le sociétaire », souligne André Renaudin, directeur général d'AG2R La Mondiale à l'Argus de l'assurance.

L'opération, qui a débuté en octobre 2016 après avoir reçu l'aval de l'ACPR et de l'Autorité des marchés financiers (AMF), a été expérimentée dans six régions pilotes : Bretagne Pays-de-Loire, Centre Touraine, Lorraine Alsace, Midi-Pyrénées, Paris Centre et Grand Paris, le déploiement au niveau national engagé début 2017. « La commercialisation se fait en priorité auprès de nos clients les plus fidèles », rappelle André Renaudin.

Les certificats mutualistes peuvent être souscrits en agence ou auprès des conseillers commerciaux du groupe. « Le principe de devoir de conseil s'applique. Une plaquette visée par l'AMF complète l'information transmise par notre réseau », confirme le directeur général d'AG2R La Mondiale.

Le groupe Mutuelle Nationale des Hospitaliers : troisième émetteur du marché

Les mutuelles du code de la mutualité sont elles aussi concernées par ce dispositif. L'assemblée générale du 22 novembre 2016 de MNH prévoyance a autorisé l'émission de certificats mutualistes. Elle devient de ce fait la première mutuelle du code de la mutualité à en émettre.

Contrairement aux acteurs cités plus haut, la MNH a fait le choix d'une valeur nominale plus élevée pour les titres

émis 300€ (10€ chez Groupama et AG2R La Mondiale). 270 000 titres vont être émis. La MNH souhaite en conséquence collecter 81 M€ de fonds propres supplémentaire sur une période de souscription de deux ans. La rémunération initiale proposée aux souscripteurs se situe entre 3 et 3,5%, soit un taux supérieur à celui des produits d'épargne concurrents, comme le livret A ou l'assurance vie en euros. Ce niveau de rémunération devrait être comparable à celui proposé par les autres émetteurs. Il se justifie par la faible liquidité de ce type de titres.

Au-delà de critères financiers, dans le cas des caisses régionales, les CMP peuvent contribuer à maintenir un tissu économique fort sur les territoires. On peut voir également dans cette émission de certificats un bon moyen de « créer une forme d'appartenance à une communauté » au travers d'un acte « quasi militant pour nos sociétaires » explique Bernard Veber, le directeur général de Groupama Loire Bretagne. Une manière aussi de renforcer le lien de fidélité entre la caisse et les sociétaires dans un contexte très chahuté, où la volatilité de la clientèle fait rage.

Caractéristiques des certificats mutualistes

Le décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux certificats mutualistes ou paritaires rappelle :

› La résolution de l'assemblée générale fixe les caractéristiques de l'émission en particulier le montant maximal et la ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles l'émission est libellée, les modalités de remboursement, le montant des frais d'émission, la durée minimale et, le cas échéant, maximale de l'emprunt, le plafond de la rémunération susceptible d'être acquittée par l'entreprise.

› Trois mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale, la mutuelle ou l'union relevant du code de la mutualité doivent soumettre à l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) le projet d'émission.

› Réservés aux sociétaires d'un même groupe mutualiste, ils ne donnent lieu ni à un droit de vote ni à un droit sur l'actif.

› Rémunération : les Sgam, les unions mutualistes de groupe (UMG) et les groupements paritaires de prévoyance pourront, dans la limite de 95% du résultat du dernier exercice clos, affecter à la rémunération des certificats mutualistes ou paritaires qu'ils ont émis l'intégralité de la rémunération qu'ils ont reçus au titre des certificats souscrits auprès de ses membres.
